

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3778

présenté par
Mme Pantel et Mme Rossi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 5° *quater* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La liste de référence des immatriculations de véhicules soumis à un contrat d'assurance et de réassurance et assujetties à la taxe sur les conventions d'assurance prévue au présent article est fixée par arrêté et actualisée tous les deux ans. La première actualisation intervient au plus tard le 31 décembre 2026, sur la base des immatriculations en vigueur à cette date. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à rétablir la sincérité et la fiabilité du rendement de la TSCA, en inscrivant dans la loi une obligation d'actualisation régulière de la liste des immatriculations de véhicules soumis à un contrat d'assurance. La première mise à jour interviendrait avant le 31 décembre 2026, puis de manière biennale.

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) constitue une ressource fiscale significative pour l'État ainsi que pour les départements, qui en perçoivent une part au titre des immatriculations des véhicules terrestres à moteur. Or, la liste de référence utilisée n'est pas nécessairement actualisée. Cette situation entraîne une sous-évaluation du produit fiscal potentiel et donc un manque à gagner pour l'État et les départements.

Face aux enjeux de sécurité civile, il est nécessaire de trouver des moyens durables pour les SDIS. Ainsi, par cet amendement, il est demandé au gouvernement de s'engager régulièrement à retravailler cette année de référence afin d'améliorer la transparence, la justice fiscale et la performance du recouvrement, conformément aux constats établis par Bercy et les institutions de contrôle financier.